

ARTHOS

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 2 000 740 €
SIEGE SOCIAL : 154 RUE VICTOR HUGO
76600 LE HAVRE

—
444588453
—

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE **EN DATE DU 8 AVRIL 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
Et le huit avril,
A 14 heures,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Monsieur Nicolas SARAZIN préside la séance en qualité de gérant.

Sont présents ou régulièrement représentés :

- Madame Isabelle SARAZIN propriétaire de 542 parts
- Monsieur Nicolas SARAZIN propriétaire de 1 628 parts

Soit un total de 2 170 parts sociales

Le Président constate, en conséquence, que les associés, représentant la majorité des voix, peuvent valablement délibérer et que l'assemblée peut prendre ses décisions à la majorité requise de plus de la moitié des parts sociales.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Extension de l'objet social et modification corrélative des statuts,
- Modification de l'article 15 des statuts
- Modification de l'article 19 des statuts
- Création d'un comité stratégique
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- La feuille de présence à l'assemblée,
- Les copies des lettres de convocation,



- Le rapport de la gérance,
- Les statuts sociaux,
- Le texte des résolutions proposées.

Puis il est rappelé que le rapport de la gérance et le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

Lecture est ensuite donnée du rapport et du texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée, puis la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la présidence met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'étendre, à compter du 8 avril 2024, l'objet social aux activités suivantes :

La définition des orientations stratégiques du groupe que la société compose avec ses filiales, la participation active à la conduite de sa politique et au contrôle des filiales, directes et indirectes, en France et dans tous pays, et la réalisation à leur profit de prestations de services et de conseil de toute nature (notamment administrative, comptable, financière ou immobilière).

En conséquence, l'article 2 des statuts est modifié comme suit :

"ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

La société a pour objet :

- *l'acquisition de titres de sociétés quelque soit leur forme ;*
- *La prise de participation ou la reprise d'actions de mêmes sociétés ;*
- *La gestion, le pilotage ;*
- *L'apport d'affaires*
- *L'administration financière des dites participations.*

La participation de la Société, par tout moyen, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser la finalité de la société, son extension ou son développement.

La définition des orientations stratégiques du groupe que la société compose avec ses filiales, la participation active à la conduite de sa politique et au contrôle des filiales, directes et indirectes, en France et dans tous pays, et la réalisation à leur profit de prestations de services et de conseil de toute nature (notamment administrative, comptable, financière ou immobilière)."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier l'article 15 des statuts intitulé « démembrement des parts sociales » est modifié comme il suit :

NOUVELLE REDACTION

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions à l'exception de celles concernant l'affectation des bénéfices, où le droit de vote est réservé à l'usufruitier.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Les article 15.1 à 15.2.2.3 sont donc supprimés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'ajouter un article 16 dans les statuts intitulé « Comité stratégique » rédigé comme il suit :

Article 16 – Comité stratégique

La société est composée d'un Comité Stratégique dont l'objet est d'animer effectivement le Groupe composé de la Société et ses filiales.

Le Comité Stratégique participe à cet effet activement à la définition et à la conduite de la politique et de la stratégie du Groupe, échange et définit les orientations stratégiques à préconiser aux filiales et veille au respect par ces dernières de la politique et la stratégie du Groupe.

Les membres du Comité Stratégique sont nommés par le Gérant majoritaire de la Société pour une durée déterminée jusqu'à révocation, démission ou non renouvellement.

Les membres du Comité Stratégique sont nommés par le Gérant majoritaire de la Société ARTHOS pour une durée déterminée jusqu'à révocation, démission ou non renouvellement.

Le Comité Stratégique sera composé de six membres maximum et au minimum deux membres, personnes physiques uniquement, âgé d'au moins vingt et un (21) ans nommés pour 4 ans, il se renouvellera par tacite reconduction, par période de 4 années.

Le Président du Comité Stratégique pourra inviter aux réunions toute personne extérieure au Comité Stratégique.



Le Comité Stratégique se réunira autant de fois que nécessaires et au moins une (1) fois par trimestre, sur convocation de son président ou sur convocation de l'un de ses membres.

Le Président du Comité Stratégique sera désigné par le Comité Stratégique parmi les membres qui disposent de la qualité d'associé en pleine propriété de la société ARTHOS et sera élu à la majorité simple.

Le Président dispose du pouvoir de révoquer sans préavis et sans motif un membre du Comité Stratégique.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier l'article 19 des statuts intitulé « Cessation des fonctions de gérant » comme il suit :

NOUVELLE REDACTION

Article 19 – Cessation des fonctions des gérants

1 – Révocation du gérant

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

2 – Démission du gérant

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer leurs associés de leur décision, six mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait d'un gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

3- Décès du gérant

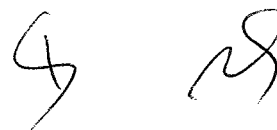
En cas de décès d'un gérant et en cas de pluralité de gérants, la gérance sera exercée par le gérant survivant.

S'il n'existe qu'un gérant en fonction au jour du décès, les associés devront réorganiser la gérance dans un délai de trois mois, ou transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société.

3- Remplacement du gérant

Dans les cas prévus ci-dessus, et sous réserve des conditions particulières à ces cas, la collectivité des associés procède au remplacement du gérant.

Dans ce cas, elle est consultée d'urgence par le cogérant en exercice, en cas de pluralité de gérants, par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou par un ou plusieurs associés, détenant le quart des parts sociales



ou par le mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent. En outre, en cas de révocation du gérant, la collectivité des associés doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Madame Isabelle SARAZIN



Monsieur Nicolas SARAZIN

